

**Chambre Contentieuse****Décision 27/2020 du 29 mai 2020****N° de dossier : DOS-2019-04911****Objet : Plainte relative à l'absence de communication de coordonnées de copropriétaires par un syndic d'immeubles**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- Le plaignant : Monsieur X, (ci-après le plaignant) ;
- Le responsable de traitement : Y, (ci-après la défenderesse) ;

1. Objet de la plainte et rétroactes de procédure

Il ressort de la plainte et des pièces qui y sont jointes que le plaignant est un nouveau copropriétaire qui, le 11 septembre 2019, s'est adressé à la défenderesse en sa qualité de syndic de la copropriété pour recevoir les coordonnées du président de l'association des copropriétaires de l'immeuble dans lequel il a acheté un appartement et des autres copropriétaires, dont leurs numéros de téléphone et adresses e-mail. Le but de cette demande était d'entrer en contact avec l'association des copropriétaires en tant que nouveau membre ainsi que, pour des raisons d'organisation pratique, de pouvoir contacter les copropriétaires.

Par courriel du 11 septembre 2019, la défenderesse a répondu au plaignant que « *concernant les coordonnées des membres du conseil, nous ne pouvons répondre à votre demande au regard du respect de la vie privée* ». Compte tenu du désaccord exprimé par le plaignant dans son courriel du 16 septembre 2019, la défenderesse a renvoyé ce dernier à l'Institut des Professionnels de l'Immobilier (I.P.I.) et indiqué au plaignant ce qui suit :

« Les renseignements que les syndics peuvent communiquer sont les suivants : les noms, les adresses complètes. Cette disposition nous complique la vie. (...). Il nous est interdit de communiquer les numéros de téléphone et les adresses e-mails. Pour contourner la loi, le président du conseil de copropriété collecte les informations auprès des copropriétaires et nous nous chargeons de transmettre son document à tous les copropriétaires. »

Le plaignant produit également un courriel de l'IPI du 7 octobre 2019 qui confirme la position de la défenderesse.

Le 25 septembre 2019, le plaignant a saisi l'Autorité de protection des données. Sa demande a été traitée par le Service de Première Ligne (SPL) comme une demande d'information.

Le 5 février 2020, le plaignant a introduit une plainte dénonçant le refus de communication par la défenderesse du numéro de téléphone et de l'adresse e-mail des copropriétaires, en particulier celui du président de l'Association des copropriétaires.

Le 2 mars 2020, le SPL a déclaré la plainte recevable sur la base de l'article 60 LCA.

2. Motifs de la décision

En application de l'article 4 § 1^{er} LCA, l'Autorité de protection des données (APD) est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.

En application de l'article 33 § 1^{er} LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le Service de Première Ligne (SPL) lui transmet en application de l'article 62 § 1^{er} LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que l'objet de la plainte porte sur le refus de communication de données personnelles pour des motifs, jugés contestables et auxquels s'oppose le plaignant. Les motifs de refus invoqués sont tirés du respect dû à la réglementation en matière de protection des données.

Sur la base des éléments du dossier, la Chambre Contentieuse n'est pas en mesure de conclure à un quelconque manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données ni d'imposer une des mesures correctrices limitativement listées tant à l'article 95 LCA qu'à l'article 100 LCA.

Partant, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 3^o LCA.

Cependant, la Chambre Contentieuse tient à préciser ce qui suit.

Comme précisé dans l'avis 22/2008¹ invoqué par la défenderesse et l'IPI, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (article 5 § 1 b) du RGPD). Les données traitées par un syndic - tel la défenderesse - dans le cadre des missions qui lui sont dévolues n'échappent pas au respect de ce principe de finalité.

¹ Commission de la protection de la vie privée, Avis 22/2008, La communication par le syndic aux copropriétaires des nom et adresse d'autres copropriétaires- section D.1., points 24-30.

Dans son avis 22/2008, la Commission de la protection de la vie privée précisait que lorsqu'un copropriétaire communique au syndic de son association une adresse de contact, ce dernier ne transmettra aux autres indivisaires que cette seule adresse, celle-ci étant suffisante pour leur permettre l'exercice des droits inhérents à la copropriété.

L'avis concluait sur ce point que *« les données communiquées autres que les nom, adresse, identification du lot et quotes-parts dans la copropriété, devront être proportionnelles à la finalité de la communication (art. 4, § 1er, 3° LVP²) : la communication de données non pertinentes ou excessives (par ex, un numéro de téléphone privé) au regard de la finalité de la demande ne sera pas permise ».*

La Chambre Contentieuse est d'avis que ce dernier paragraphe demeure pertinent.

Toutefois, compte tenu du large déploiement de l'usage tant de l'e-mail que du téléphone (portable) comme moyen de communication, la Chambre Contentieuse n'estime pas disproportionnée la communication de telles données de contact (l'une et/ou l'autre) de copropriétaires par le syndic à un nouveau copropriétaire pour autant que ces copropriétaires aient marqué leur accord pour que le syndic joue ce rôle de point de contact et que celui-ci l'accepte et pour autant que les copropriétaires aient également consenti à ce que leurs données de contact soient communiquées aux copropriétaires qui en feraient la demande.

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

POUR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE CONTENTIEUSE

- décide de ne pas donner suite à la plainte et partant, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3° LCA, de la classer sans suite ;
- décide de communiquer cette décision également à la défenderesse compte tenu des précisions apportées eu égard à la communication des données de contact des copropriétaires moyennant leur consentement.

² Ces dispositions citées à l'époque par la Commission de la protection de la vie privée trouvent aujourd'hui un équivalent à l'article 5 § 1, c) du RGPD.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification³ auprès de la Cour des marchés⁴ (article 108, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017)⁵, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

³ La date d'envoi du courriel d'accompagnement de la présente décision vaut date de notification.

⁴ Cour d'appel de Bruxelles.